

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

## **RÈGLEMENT NUMÉRO : 418**

Règlement concernant la halte pour véhicules récréatifs.

**OBJET** : Le présent règlement vise à établir les normes d'utilisation de la halte pour véhicules récréatifs aménagée dans le stationnement près de l'hôtel de ville.

### **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

« Halte pour véhicules récréatifs » : Lieu public aménagé dans le stationnement près de l'hôtel de ville au 300, boulevard Albiny-Paquette afin de permettre une halte de véhicules récréatifs.

« Véhicule récréatif » : Habitation motorisée, caravanes et tout autre véhicule permettant de séjourner, de loger, de camper ou de dormir à l'intérieur de celui-ci.

### **ARTICLE 2 : APPLICATION**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et le préposé à l'application des règlements (constable spécial) à l'application du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Sous réserve des modalités prévues par le présent règlement, les règlements municipaux en vigueur et leurs amendements s'appliquent et plus précisément les règlements concernant les nuisances et concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

### **ARTICLE 3 : STATIONNEMENT**

Il est interdit de stationner un véhicule récréatif dans la halte pour véhicules récréatifs pour une durée de plus de 2 nuits consécutives.

Il est également interdit d'y séjourner entre le 2 novembre et le 30 avril de chaque année.

### **ARTICLE 4 : ENVIRONNEMENT**

Il est interdit de couper, endommager, déraciner ou écorcher des arbres ou des arbustes sur le terrain de la halte pour véhicules récréatifs ou dans les boisés l'entourant.

### **ARTICLE 5 : PROPRETÉ**

Il est interdit de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées ailleurs que dans les contenants prévus à cette fin.

Lors de l'utilisation de la halte pour véhicules récréatifs, l'emplacement doit demeurer propre, sans ordures, vidanges ou autres substances putrides ou nauséabondes.

### **ARTICLE 6 : STATION DE VIDANGE**

Il est interdit de vidanger ou de déverser les égouts sur le terrain de la halte pour véhicules récréatifs.

Il est également interdit de mettre un tuyau d'égout dans le sol.

La vidange des eaux usées et d'eau potable des véhicules récréatifs peut se faire à l'endroit aménagé à cette fin et spécifié à l'Annexe « I » du présent règlement.

### **ARTICLE 7 : FEU**

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur le terrain de la halte pour véhicules récréatifs.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'allumer un barbecue afin d'y faire cuire des aliments.

### **ARTICLE 8 : GÉNÉRATRICE**

Il est interdit de faire l'usage d'une génératrice entre 10 h et 17 h et entre 20 h et 8 h le lendemain.

### **ARTICLE 9 : AMENDES ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende minimale de 200 \$ à 400 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ à 800 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- En cas de récidive, une amende de 400 \$ à 800 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ à 1 600 \$ si le contrevenant est une personne morale;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Daniel Bourdon, maire

---

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 418**

**ANNEXE « I »**

**Plan directeur de la station de vidange de la rue Achim**

